

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SESSION 2020

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 5

**DROIT
et
ÉCONOMIE**

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

DROIT (10 points)

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes numérotées de 1 à 5, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Annie SAGET est employée depuis 20 ans, en tant qu'hôtesse d'accueil et de caisse de la SA Distri'Gourmande qui exploite l'hypermarché « Market Gourmand ».

L'activité commerciale de l'hypermarché connaît depuis plusieurs mois une hausse de sa fréquentation clientèle, notamment en fin de semaine. La directrice Alexandra MAUFNY, en accord avec la politique régionale du groupement, décide d'ouvrir le magasin le dimanche et de demander à ses employés de travailler le dimanche jusqu'à 13 h.

Très attachée à ses activités personnelles et familiales dominicales, Annie SAGET annonce à sa direction qu'elle ne veut pas travailler le dimanche. Son contrat de travail ne le prévoit pas. Elle refuse cette modification.

La directrice du magasin considère le refus total d'Annie de venir travailler le dimanche matin comme de l'insubordination et décide de rompre son contrat de travail.

Annie SAGET n'est pas d'accord avec la décision de son employeur. Elle vous consulte.

Questions

- 1. Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.**
- 2. Formulez le problème juridique posé dans cette situation.**
- 3. Présentez l'argumentation juridique que madame Annie SAGET pourrait évoquer pour contester la décision de son employeur.**
- 4. Proposez l'argumentation juridique que la directrice de la SA « Distri'Gourmande » pourrait développer pour justifier sa décision.**

Annexe 1 : extraits du Code du travail

Article L3132-3 Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Article L3132-13 Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Annexe 2 : extrait de l'article 5.14 de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 05 décembre 2019.

En fonction des dérogations de plein droit ou temporaires instituées par la loi, les salariés peuvent être amenés à travailler régulièrement ou occasionnellement le dimanche.

Annexe 3 : modification du contrat de travail et des conditions de travail

L'employeur peut modifier les conditions d'emploi du salarié. Les conditions de modification du contrat de travail varient selon qu'elles entraînent une modification d'un élément essentiel du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié ou un simple changement des conditions de travail.

Aménagement des horaires de travail

L'employeur peut fixer une nouvelle répartition ou un réaménagement des horaires de travail. [...] Le salarié ne peut pas s'opposer à ce changement, sauf s'il prouve qu'il porte une atteinte excessive à sa vie privée ou d'un changement lié à un motif discriminatoire. Le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes.

En cas de refus du salarié, l'employeur doit choisir entre les 2 options suivantes :

- soit renoncer à modifier le contrat,
- soit engager une procédure de licenciement (pour cause réelle et sérieuse, voire pour faute grave).

Modification des horaires de travail

Lorsque la durée du temps de travail est établie dans le contrat de travail, l'employeur ne peut pas la modifier sans l'accord du salarié.

C'est le cas pour :

- le passage d'un horaire fixe à un horaire variable ;
- le passage d'un horaire continu à un horaire discontinu ;
- le passage d'un horaire de jour à un horaire de nuit ou inversement.

La réduction de la durée du travail décidée unilatéralement par l'employeur, lorsqu'elle s'accompagne d'une réduction de salaire, constitue une modification du contrat de travail que le salarié est libre de refuser.

La modification du contrat n'est possible qu'avec l'accord voulu du salarié.

Dans ce cas, l'employeur informe le salarié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Source : service-public.fr

Annexe 4 : arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, 2 mars 2011

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 25 janvier 1996, en qualité de serveur [...] que son horaire de travail était alors de 35 heures par semaine, réparti du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures ; que le 11 mai 2004, la société Le Café Pierre lui a communiqué ses nouveaux horaires de travail à compter du 13 mai [...] qu'après avoir refusé ces nouveaux horaires et demandé, en vain, le maintien de son emploi du temps, M. X... a continué à travailler selon ses anciens horaires ; qu'il a été licencié pour faute grave par lettre du 2 juillet 2004 ; que, contestant le bien-fondé de son licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale.

Attendu que pour dire le licenciement de M. X... fondé sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel retient que le salarié ne se prévalait pas d'une clause contractuelle excluant le travail les samedi et dimanche et que la modification des jours et horaires de travail décidée par l'employeur était justifiée par des impératifs de fonctionnement.

Qu'en statuant ainsi, alors que la nouvelle répartition de l'horaire de travail avait pour effet de priver le salarié du repos dominical, ce qui constituait une modification de son contrat de travail qu'il était en droit de refuser, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit le licenciement de M. X... fondé sur une cause réelle et sérieuse [...].

Annexe 5 : extrait du contrat de travail de madame Annie SAGET**ARTICLE VI : HORAIRES DE TRAVAIL**

Conformément à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, la durée quotidienne du travail effectif est fixée à 8 heures. Le magasin ouvrant du lundi au samedi, les 5 jours travaillés par semaine seront fixés sur un planning communiqué 1 semaine à l'avance. Ce planning précisera la composition nominative de chaque équipe ou les horaires individuels.

ÉCONOMIE (10 points)

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Précisez ce qu'est un accord de libre-échange.
2. Comparez les évolutions respectives du nombre d'accords de libre-échange, du commerce mondial et du PIB mondial.
3. Repérez les différentes mesures protectionnistes mises en place par certains pays.
4. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

Les accords de libre-échange favorisent-ils la croissance économique ?

Annexes :

- Annexe 1 : CETA, JEFTA, Mercosur... qu'est-ce qu'un accord de libre-échange de « nouvelle génération » ?
- Annexe 2 : Pourquoi faut-il des marchés ouverts ?
- Annexe 3 : Nombre d'accords commerciaux régionaux dans le monde.
- Annexe 4 : Évolution du commerce mondial et du PIB mondial entre 1980 et 2017.
- Annexe 5 : Chine, États-Unis, Europe : qui est le plus protectionniste ?
- Annexe 6 : Faut-il une dose de patriotisme économique pour créer des champions nationaux ?

Annexe 1 : CETA, JEFTA, Mercosur... qu'est-ce qu'un accord de libre-échange de « nouvelle génération » ?

Corée du Sud, Canada (CETA), Japon (JEFTA)... et bientôt Viêtnam, Mercosur, Singapour... Depuis quelques années, l'Union européenne multiplie les traités de libre-échange avec des pays tiers. En quoi ces accords commerciaux de « nouvelle génération » sont-ils plus complets que les anciens ? [...]

De manière générale, les accords de libre-échange visent à réduire les droits de douane entre États afin de favoriser les échanges commerciaux.

Les accords de nouvelle génération, eux, ne s'en contentent pas. Ils tentent également de diminuer les autres entraves au commerce (réduction des obstacles non-tarifaires).

Ils concernent également les services, les marchés publics, la protection de la propriété intellectuelle... Entré en vigueur en 2017, l'accord entre l'Union européenne et le Canada (CETA) diminue, par exemple, les droits de douane sur un certain nombre de biens. Mais il reconnaît également 145 appellations européennes protégées au Canada, et ouvre les marchés publics canadiens aux entreprises européennes. [...]

Les accords de nouvelle génération tendent également vers une harmonisation des normes, qu'elles soient sanitaires, sociales, techniques ou environnementales. [...]

Source : touteurope.eu, 03/07/2019

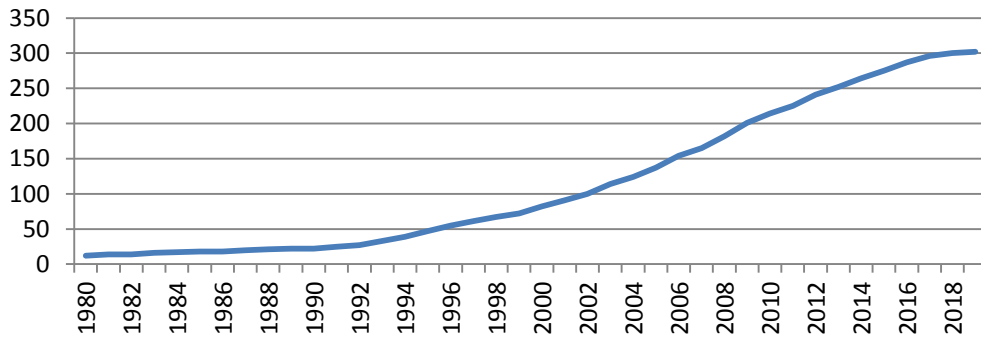
Annexe 2 : Pourquoi faut-il des marchés ouverts ?

Les populations se livrent au commerce et les États ouvrent leurs marchés parce qu'il est dans leur intérêt de le faire. [...] Les économies relativement ouvertes connaissent une croissance plus rapide que celles qui sont relativement fermées et les entreprises qui prennent part aux échanges présentent en général des salaires plus élevés et de meilleures conditions de travail que les autres. La prospérité et les opportunités ainsi créées dans le monde entier favorisent aussi une stabilité et une sécurité accrues au bénéfice de tous. [...]

L'ouverture des échanges profite [...] aux entreprises en leur donnant accès à de plus vastes débouchés, en leur permettant d'accroître leurs volumes de production et en encourageant la concurrence et l'innovation sur les marchés. Les entreprises exportatrices sont en général plus productives que celles qui n'exportent pas. C'est aussi grâce aux échanges que les nouvelles technologies circulent plus librement dans le monde et profitent à davantage d'entreprises et de personnes. Les petites entreprises en particulier ont tout à gagner de la diffusion des technologies et des compétences de gestion, ainsi que des possibilités de se développer et de renforcer leur productivité. Plus un pays intensifie ses échanges, plus les technologies et les idées se répandent, les travailleurs sont plus performants et la hausse de la productivité peut conduire à une augmentation des salaires.

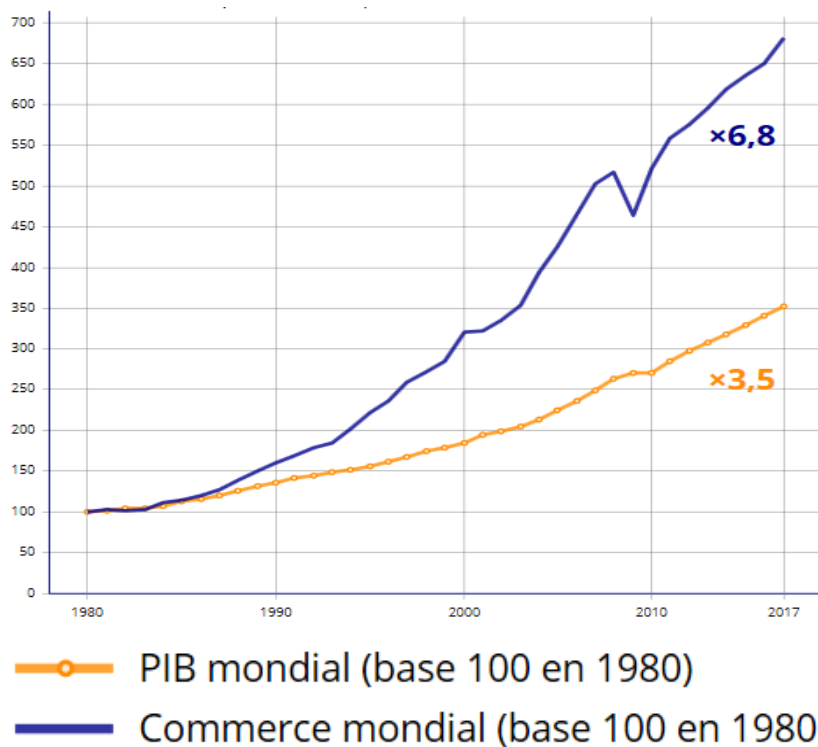
Source : « Pourquoi faut-il des marchés ouverts ? », OCDE, 2019

Annexe 3 : Nombre d'accords commerciaux régionaux dans le monde.



Source : OMC, 07/09/2019

Annexe 4 : Évolution du commerce mondial et du PIB mondial entre 1980 et 2017.



De 1980 à 2017, le volume du commerce mondial a été multiplié par 6,8, tandis que le volume du PIB mondial a été multiplié par 3,5.

Source : « Mondialisation », INSEE, 18/12/2018

Annexe 5 : « Chine, États-Unis, Europe : qui est le plus protectionniste ?

En matière de protection douanière, l'Union européenne (UE) appliquait en 2013 en moyenne un droit de douane de 2,3 %, légèrement plus élevé que celui des États-Unis, mais significativement plus faible que celui de la Chine. Dans l'ensemble, l'UE et les États-Unis sont relativement peu protectionnistes (droit moyen plus faible que la moyenne mondiale), alors qu'en Chine le protectionnisme douanier est relativement élevé. Néanmoins, le protectionnisme chinois a significativement baissé depuis 2001 : son droit de douane moyen a baissé de près de 10 points de pourcentage entre 2001 et 2013 (tandis qu'il restait stable au niveau européen et baissait d'un demi-point aux États-Unis). Il demeure par ailleurs beaucoup plus faible que dans un pays comme l'Iran, qui applique en moyenne un droit de douane de 17,6 % sur toutes ses importations de marchandises.

En général, l'agriculture est un secteur plus protégé que l'industrie : en moyenne dans le monde, l'agriculture locale est protégée de la concurrence extérieure par un droit de douane de 17,3 %. Les agricultures chinoise et européenne sont significativement protégées – s'il est vrai que le taux de protection de l'agriculture européenne (14,5 %) est plus faible que la moyenne mondiale, il reste élevé pour un groupe de pays aussi riches que ceux de l'UE. L'agriculture des États-Unis est, elle, beaucoup moins protégée.

Source : Cahiers français, n° 407 novembre - décembre, 2018, p.66-76.

Annexe 6 : Faut-il une dose de patriotisme économique pour créer des champions nationaux ?

C'est l'argument des industries naissantes, encore peu productives car manquant d'expérience ou face à un marché peu développé. C'est ce que l'Europe a fait avec Airbus, la Chine avec Alibaba, ou la Corée du Sud avec ses entreprises technologiques. Que ce soit sous forme de subventions, de tarifs douaniers ou de barrières à l'entrée, ces entreprises ont toutes bénéficié d'une protection à leurs débuts, avant de devenir ensuite des entreprises compétitives et concurrentielles à l'échelle mondiale. (...)

En revanche, le protectionnisme est vital pour les pays en développement, notamment africains : ils ne pourront pas se développer par l'industrialisation sans protection initiale face aux producteurs occidentaux ou asiatiques. [...]

Source : François Bourguignon, Pour l'Eco, n°1, Septembre 2018